

# SOMMAIRE

## PRESENTATION

---

<b>1.</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>2</b>
1.1.	Renseignements administratifs .....	2
1.2.	Capacités techniques et financières.....	2
1.3.	Auteur du dossier .....	5
<b>2.</b>	<b>LOCALISATION DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
<b>3.</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>7</b>
3.1.	Les surfaces.....	7
3.2.	La description du bâtiment.....	7
<b>4.</b>	<b>LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>10</b>
4.1.	Equipements extérieurs au bâtiment.....	10
4.2.	Equipements intérieurs au bâtiment.....	10
4.3.	Rétention des eaux incendie.....	11
4.4.	Les Meilleures Techniques Disponibles.....	12
<b>5.</b>	<b>ACTIVITE.....</b>	<b>13</b>
<b>6.</b>	<b>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>14</b>
6.1.	La législation sur les installations classées .....	14
6.2.	La loi sur l'eau.....	15
<b>7.</b>	<b>RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>16</b>

## 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1. Renseignements administratifs

---

<b>Raison sociale</b>	<b>KS GROUPE</b>
<b>Forme juridique</b>	Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
<b>Capital social</b>	1 000 000,00 €
<b>Siège Social</b>	2 impasse de l'Induction 67 800 BISCHHEIM
<b>N° SIRET</b>	568 501 316 00034
<b>Signataire</b>	Edouard SAUER
<b>Qualité</b>	Membre du Directoire
<b>Téléphone</b>	06 62 63 50 47
<b>Mail</b>	<a href="mailto:esauer@ksgroupe.fr">esauer@ksgroupe.fr</a>

### 1.2. Capacités techniques et financières

---

Fondé et dirigé par une famille de dirigeants locaux, totalement indépendant, le groupe KS groupe s'appuie sur ses 300 collaborateurs pour mettre en œuvre un panel complet de prestations autour de l'acte de construire : promotion, conception, pilotage, structures, énergies, fluides, aménagement, finitions.

Cette richesse de compétences pluridisciplinaires tend vers un même objectif : une approche sur mesure des besoins du client. Aujourd'hui, après plus de 60 ans d'écoute de ses clients et de développement, KS groupe est en mesure d'être l'interlocuteur unique de tous projets immobiliers, du montage à la livraison.

KS groupe regroupe 15 entités : KS construction, Polytherm, E3C, KS aménagement, Creatio, KS énergie, Les Ateliers Stroh, Altherm, CICAL SYNERGIES, CECAF, SPHERE, Parc Immo, Actis, Ecotherm, Paris Construction Est.

Chaque entreprise étant spécialisée dans une ou plusieurs activités du bâtiment, KS groupe offre le bouquet complet des prestations dans l'acte de construire.

KS GROUPE compte 300 salariés et a réalisé des interventions sur plus de 800 sites au cours de l'année 2016. Son chiffre d'affaire de 2017 s'élève à 2 143 420 €.

Le chiffre d'affaire 2016 était de 2 722 049 € et celui de 2015 s'élevait à 1 337 290 €. Les comptes annuels des 3 dernières années sont en annexe n°1.

KS GROUPE restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris. Un gestionnaire technique dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, compte tenu de l'évolution de cette réglementation, y compris en ce qui concerne un éventuel plan d'opération interne dont l'élaboration et la mise en œuvre demeureront sous sa responsabilité et à sa charge.

Le titulaire de l'autorisation vérifiera les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place. A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de KS GROUPE et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

Chaque bail signé avec un locataire comporte une clause spécifique, imposant au locataire dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sera soumise au locataire.

L'exploitant assure la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

**Sécurité :**

La gestion et l'entretien des installations techniques sont assurés par l'exploitant.

Le site sera entièrement clos.

**Environnement :**

Une équipe spécialisée assure l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.

**Maintenance :**

L'exploitant assure la maintenance du site :

- Entretien des bâtiments, des voiries, des réseaux et des espaces verts,

- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

Un k-bis de KS GROUPE est joint en annexe n°1.

---

### 1.3. Auteur du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigé par M. Sébastien BACHELLERIE de la société SD Environnement en collaboration avec KS GROUPE.

#### **SD Environnement**

19bis, Avenue Léon Gambetta

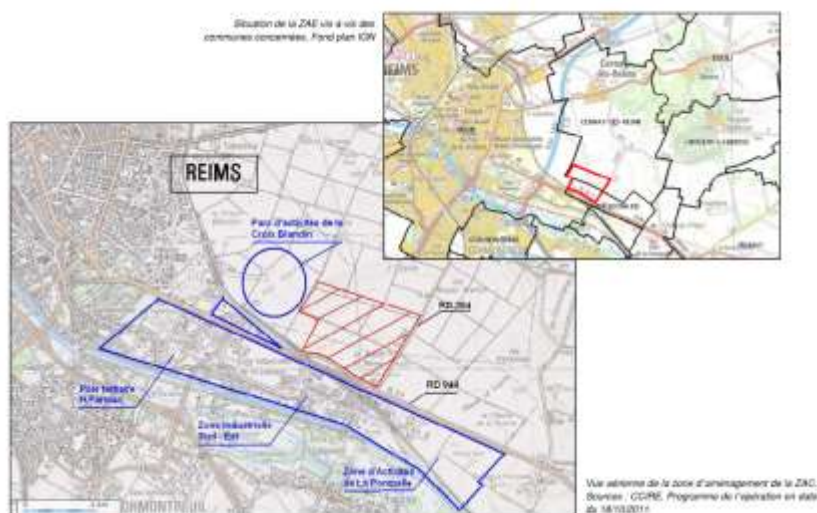
92120 Montrouge

Tél. : 01 46 94 80 64

Email : [sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr](mailto:sebastien.bachelierie@sdenvironnement.fr)

## 2. LOCALISATION DU PROJET

Le site KS GROUPE objet du présent dossier sera implanté dans le Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.



Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- Au Nord par des terres agricoles,
- Au Sud par les terrains de la phase 1 du parc d'activités,
- A l'Ouest par des terrains de la phase 2 du parc d'activités,
- A l'Est par des terrains de la phase 3 du parc d'activités.



Un plan de localisation est joint page suivante.

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement objet du présent dossier sont les suivantes :  
X : 779 856 m et Y : 6 904 802 m.

### 3. PRESENTATION DU PROJET

#### 3.1. Les surfaces

Le bâtiment objet du présent dossier sera construit sur la commune de Cernay-lès-Reims (51 420), dans Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

Le bâtiment sera implanté sur un terrain d'une superficie de 93 131 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales ZW5, ZW6, ZW7, ZW8, ZW10, ZW11.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage, d'activité et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 48 513 m<sup>2</sup> divisé en 4 cellules de stockage.

- **Tableau des surfaces planchers**

<b>RDC</b>		<b>43 715 m<sup>2</sup></b>
	Entrepôt	42 903 m <sup>2</sup>
	Locaux de charge	368 m <sup>2</sup>
	Bureaux - Locaux sociaux	444 m <sup>2</sup>
	Poste de garde	44 m <sup>2</sup>
<b>R+1</b>		<b>4 754 m<sup>2</sup></b>
	Mezzanine	4 370 m <sup>2</sup>
	Bureaux - Locaux sociaux	384 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>48 513 m<sup>2</sup></b>

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

	Locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT et local sprinkler)	<b>370 m<sup>2</sup></b>

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	93 131 m <sup>2</sup>
Emprise au sol du bâtiment	44 545 m <sup>2</sup>
Surfaces Voiries + Parkings	22 303 m <sup>2</sup>
Surface végétalisée	20 587 m <sup>2</sup>
Surface piétons	718 m <sup>2</sup>
Surfaces bassins	4 978 m <sup>2</sup>

#### 3.2. La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en annexe n° 3.

L'accès au terrain se fera au Sud du site par deux entrées distinctes pour les camions et les véhicules légers.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement d'urbanisme de la commune de Cernay-lès-Reims.

Les dimensions du bâtiment seront :  
- longueur : 230 m  
- largeur : 205 m

La zone d'entreposage sera divisée en quatre cellules de stockage :

- Cellule 1 : 7 866 m<sup>2</sup>
- Cellule 2 : 11 674 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 : 11 613 m<sup>2</sup>
- Cellule 4 : 11 750 m<sup>2</sup>

Le bâtiment sera équipé de trois locaux de charge implantés dans les cellules 2, 3 et 4 de l'entrepôt. La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,53 mètres.

La hauteur sous bac moyenne sera égale à 13,08 mètres. La hauteur maximale au faîtage sera égale à 13,70 mètres pour une hauteur à l'acrotère égale à 14 mètres.

#### • Les dispositions constructives du bâtiment

La structure du bâtiment assurera une stabilité au feu 1 h (SF60).

Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront coupe-feu de degré deux heures REI120, dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 50 cm.

Les ouvertures créées dans les murs REI 120 seront équipées d'une porte coupe-feu 2h EI120.

Les façades Ouest et Est du bâtiment seront équipées de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité.

Les façades Nord et Sud seront équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures.

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé).

L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (BroofT3).

Des bandes incombustibles de protection M0 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 4% de la surface de la toiture en matière fusible dont 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO<sub>2</sub> et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m.

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.



**• Les bureaux et les locaux sociaux**

Trois ensembles de bureaux et de locaux sociaux (RDC et R+1) seront implantés en façade Ouest et Est du bâtiment.

Ces locaux représentant une surface de 828 m<sup>2</sup> regrouperont les bureaux administratifs et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, etc...)

Ces locaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 heures et munies d'une ferme porte.

**• Les aménagements extérieurs**

Sur le site, les dispositions seront prises pour réserver les dégagements nécessaires au stationnement, aux manœuvres et aux opérations de livraison des poids lourds.

Il est prévu 10 places de stationnement poids lourds en plus des places à quais. 175 places de parking pour les véhicules légers sont prévues.

Le bâtiment sera accessible aux Sapeurs-Pompiers sur tout son périmètre. Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 mètres. Celle-ci permettra le croisement des véhicules.

La voie de circulation des engins de secours sera ainsi maintenue libre à la circulation des véhicules des Sapeurs-Pompiers.

Les issues de secours seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large.

Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 mètres.

Le terrain d'assise du projet a une surface de 91 131 m<sup>2</sup> et sera végétalisé à raison de 20 587 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à 22,11% de la surface du terrain.

**• L'électricité**

Dans le bâtiment, la distribution s'opèrera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.

Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé sur la propriété.

L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.

**• La chaufferie et les locaux de charge**

Le bâtiment sera équipé de trois locaux de charge : un de 120 m<sup>2</sup> à l'angle Sud-ouest de la cellule 3 et deux de 124 m<sup>2</sup> au niveau des cellules 3 / 4 et 2.

Le bâtiment sera également équipé d'une chaufferie présentant une superficie de 68 m<sup>2</sup>. Elle sera implantée au Sud de l'entrepôt, adossée à la cellule 3.

La puissance thermique maximale sera de 2 MW.

Le chauffage des zones d'entreposage se fera par des aérothermes à eau chaude. L'installation permettra d'assurer une température de +11°C pour une température extérieure de -7°C.

- **Les réseaux**

L'entrepôt sera raccordé aux réseaux publics existants en limite de propriété : eau de ville, EDF, GDF et France Télécom.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées sur le site.

## 4. LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 4.1. Equipements extérieurs au bâtiment

---

Une voie pompiers de 6 mètres de largeur permettra l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle sera équipée de surlargeurs permettant à deux engins de se croiser sur chaque façade. Elle sera pour partie sur l'emprise de la cour de manœuvre des poids lourds.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour cet établissement, la méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9 nous conduit à un débit à fournir égal à 720 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le volume demandé par la D9 est donc de 1440 m<sup>3</sup>.

Il existe un poteau incendie à proximité du site, alimenté par le réseau public, capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures soit 120 m<sup>3</sup>.

A la demande du SDIS, le complément, à savoir 1320 m<sup>3</sup>, sera apporté par des réserves d'eau implantées sur le site à une distance du bâtiment supérieure à 10 mètres.

On dénombre ainsi une réserve enterrée et 6 réserves d'eau type « coussin », dont le volume est compris entre 100 et 310 m<sup>3</sup>.

Chaque réserve sera équipée d'aires d'aspiration à raison d'une pour 120 m<sup>3</sup>.

Les réserves seront réparties autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

### 4.2. Equipements intérieurs au bâtiment

---

- **Installation RIA et extincteurs**

Le bâtiment sera doté d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point des cellules de l'entrepôt sera accessible par deux jets d'attaque.

Le bâtiment sera doté d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> dans les cellules de stockage et dans les bureaux.

**• Installation d'extinction automatique d'incendie**

Les cellules de stockage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

Pour l'entrepôt, l'installation comprendra :

- Un local équipé d'un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique,
- Deux cuves d'eau d'un volume de 600 m<sup>3</sup> chacune pour les réseaux « extinction automatique » et RIA,
- Une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ,
- Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

---

**4.3. Rétention des eaux incendie**

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais pour un volume retenu de 495 m<sup>3</sup> : linéaire de quais de 210 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm,
- dans les réseaux pour 70 m<sup>3</sup> : 560 m linéaires de canalisation diamètre 500,
- pour le reste soit un volume de 4 220 m<sup>3</sup> : dans un bassin étanche.

Le bassin étanche dédié à la rétention des eaux d'extinction incendie peut être mutualisé avec le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries.

Dans ce cas on peut retirer du dimensionnement D9A la part d'eau liée à l'orage (345 m<sup>3</sup>).

Sont donc à retenir 3 875 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction incendie (correspondant aux 4 220 m<sup>3</sup> restant à stocker – 345 m<sup>3</sup> liés à l'orage) et 1 430 m<sup>3</sup> de l'orage centennal dans un bassin étanche dont le volume devra donc être au moins égal à 5 305 m<sup>3</sup>.

Cette capacité de rétention sera constituée d'un bassin étanche de 1 680 m<sup>3</sup> associé à des cuves enterrées (Tubosider) présentant un volume de stockage de 4 000 m<sup>3</sup>. La capacité de rétention sera donc supérieure aux 5 305 m<sup>3</sup> requis.

Une vanne de barrage sera implantée en aval de cette capacité de rétention. En cas d'incendie, cette vanne sera fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans le bassin étanche et les Tubosiders.

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme DIS par une société spécialisée.

#### 4.4. Les Meilleures Techniques Disponibles

---

Il n'existe pas de document de référence sur les meilleures techniques disponibles susceptible de s'appliquer à un entrepôt de stockage de produits non dangereux.

A défaut, nous nous basons sur le document de référence sur les meilleures techniques disponibles \_ Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac de juillet 2006.

Les deux MTD que nous avons pu retenir sont :

- La MTD pour les éléments de protection contre l'incendie consiste à avoir un niveau de protection adapté (système d'extinction automatique, extincteurs)
- La MTD pour la prévention des sources d'inflammation consiste à l'interdiction de fumer, respecter un protocole pour le travail à haute température, utiliser un interrupteur principal et un tableau de distribution dans une pièce isolée du stockage.

L'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques appliquées au site correspond aux Meilleures Techniques Disponibles recensées.

## 5. ACTIVITE

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 175 personnes dans cet établissement qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles classiques (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663).

Est également prévue dans une cellule la possibilité d'organiser du stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (classement 4755).

En cas de besoin, les quatre cellules de l'établissement pourront être utilisées sous température dirigée.

Afin de pouvoir assurer une exploitation des quatre cellules sous température dirigée, des roof-top seraient mis en place en toiture pour assurer le rafraichissement des cellules.

L'exploitation sous température dirigée des cellules ne nécessitera pas la mise en œuvre de cloisons intérieures d'isolation.

L'article 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que la surface maximale des cellules de stockage est de 6000 m<sup>2</sup> en présence d'un système d'extinction automatique.

Sur ce point, l'exploitant demande une dérogation. En effet, les flux modélisés dans l'étude de dangers montrent qu'aucune zone de dangers ne sort des limites de propriété en cas d'incendie d'une cellule de stockage 1511.

Par ailleurs, les besoins en eau incendie pour cet établissement ont été dimensionnés à partir de la superficie des cellules de 12 000 m<sup>2</sup>.

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de petites quantités de produits non mentionnés ici. Ces produits pourraient être par exemple de type 4801 (charbon de bois), 4320 et 4321 (aérosols), 4331 (liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C). Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.

Le bâtiment pourra accueillir environ 72 000 palettes dans quatre cellules de stockage (trois de 12 000 m<sup>2</sup> et une de 6 000 m<sup>2</sup> environ).

L'exploitant intégrera dans ses consignes d'exploitation et dans ses consignes de sécurité les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

## 6. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 6.1. La législation sur les installations classées

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4755.

Il est également soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511 et à déclaration au titre de la rubrique 2925.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à <b>500 t</b> ) d'un volume supérieur ou égal à <b>300 000 m<sup>3</sup></b> .	Surface d'entreposage du bâtiment = 42 903 m <sup>2</sup> Hauteur sous bac moyenne = 13,08 m Volume de l'entrepôt = <b>561 172 m<sup>3</sup></b> Capacité de stockage du bâtiment : <b>36 000 t</b>	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à <b>50 000 m<sup>3</sup></b> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 72 000 palettes de 1,7 m <sup>3</sup> soit <b>122 400 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à <b>50 000 m<sup>3</sup></b> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : <b>122 400 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à <b>40 000 m<sup>3</sup></b>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 72 000 palettes de 1,44 m <sup>3</sup> soit <b>103 680 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à <b>45 000 m<sup>3</sup></b> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 72 000 palettes de 1,7 m <sup>3</sup> soit <b>122 400 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant <b>supérieur à 80 000 m<sup>3</sup></b>	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 72 000 palettes de 1,7 m <sup>3</sup> soit <b>122 400 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole,	La quantité maximale d'alcools susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Autorisation

	extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	Inférieure à 5 000 tonnes  <b>La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40% susceptible étant égale à 2 950 m<sup>3</sup></b>	
<b>1511-2</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 72 000 palettes de 1,7 m <sup>3</sup> soit <b>122 400 m<sup>3</sup></b>	<b>Enregistrement</b>
<b>2925</b>	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à <b>50 kW</b> .	<b>500 kW</b>	<b>Déclaration</b>
<b>2910</b>	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : <b>2 MW</b>	<b>Déclaration avec contrôle</b>

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 kilomètres, il concerne les communes de Reims, Cernay-les-Reims, Taissy et Saint-Léonard.

## 6.2. La loi sur l'eau

La nomenclature Eau figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 9,3 hectares	<b>Déclaration</b>

Parallèlement à la présente demande d'autorisation d'exploiter, un dossier loi sur l'eau a été réalisé en juin 2015 pour l'ensemble du Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

L'arrêté préfectoral n°41-2016-LE a été signé le 1<sup>er</sup> août 2016.

Le projet objet du présent dossier respectera les prescriptions de l'arrêté Loi sur l'eau.

## 7. RAPPEL DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

<b>Il existe cinq niveaux de classe :</b>	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

**D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :**

En rouge : classement du site



	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
<b>RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)</b>	<b>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>		
<b>RUBRIQUE 1530 STOCKAGE DE PAPIER ET CARTONS</b>	Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE BOIS SEC</b>	/	Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
<b>RUBRIQUE 2662 STOCKAGE DE POLYMERES</b>	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
<b>RUBRIQUE 2663 STOCKAGE DE PRODUITS PLASTIQUES FINIS ET ½ FINIS</b>	/	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
<b>RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b>	Non concerné	Non concerné	<b>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".</b>
<b>RUBRIQUE 1511 ENTREPOTS FRIGORIFIQUES</b>	/	<b>Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Rubrique 4755 ALCOOLS DE BOUCHE</b>	/	/	/
<b>AUTRES TEXTES</b>			
<b>EAU</b>	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
<b>ETUDE DE DANGER</b>	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
<b>FOUDRE</b>	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :

